

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : **2023-217-033**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu la demande en date du 19 Juin 2023 par laquelle Maitre Bertrand MERLIN
22, Rue du Maréchal Joffre - B.P. 81 - 59530 LE QUESNOY.
demande l'alignement pour :
Route Départementale RD 87, PR 9+0356 au PR 9+0397, côté gauche, parcelle cadastrée ZA
n°112, 43 Rue d'En-Haut, sur le territoire de la commune d'ETH, en agglomération ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14,
L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006
relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du
Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du
Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAD-2023-488 du
28 Avril 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée d'ETH.

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, ci-joint, du plan d'alignement en cours de validité.

Il est défini par la droite passant par les points **56** et **58** (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.

A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement (parcelle).

ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 27 Juin 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

Jean-Marie BLAVOET

Publié le : 05.07.2023

Annexe : Plan d'alignement de la traversée d'ETH

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution

L'arrondissement Routier d'Avesnes pour attribution

La commune d'ETH pour information

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
d' *Avesnes*.

CIRCONSCRIPTION
du *Quedroy Ouest*

COMMUNE
d' *Eth*

M. *Duwart*
Conducteur, Agent voyer cantonal

M. *Cabaret*
Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

M. STOCLET
Ingénieur en chef,
Agent voyer en chef

CHEMIN ⁽¹⁾ d'intérêt commun N° 87
de *Roisin (Belgique)* à la forêt de *Moernal*
Embranchement de *Bry* vers *Sebourg* par *Eth*
Traverse d' *Eth*

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques
- T. Constructions en torchis.
- CE. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre.
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné,
A *E. Quedroy*, le *25 Janvier* 1912
SIGNÉ : *Duwart*

VU ET VÉRIFIÉ :

A *Avesnes*, le *29 Janvier* 1912
L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement,
SIGNÉ : *Cabaret*

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le *31 Janvier* 1912.
L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,
SIGNÉ : **STOCLET.**

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le *10 avril* 1912
Le Préfet,
Le Secrétaire général délégué
SIGNÉ : *G. Gallain*

Certifié conforme à l'original par
l'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement
soussigné.

A *Avesnes*, le *14 Janvier* 1913
Stoclet

Vu pour être annexé à la délibération du *Conseil Général* en date de ce jour

A Lille, le *16 avril* 1912.

Le Secrétaire,
SIGNÉ : *E. Buissard*

Le Président,
SIGNÉ : *Debove*

Pour copie conforme au plan annexé
à la décision du Conseil général, en
date du *16 avril* 1912

Lille, le *28 Août* 1913

POUR LE PRÉFET :

Le Conseiller de Préfecture délégué

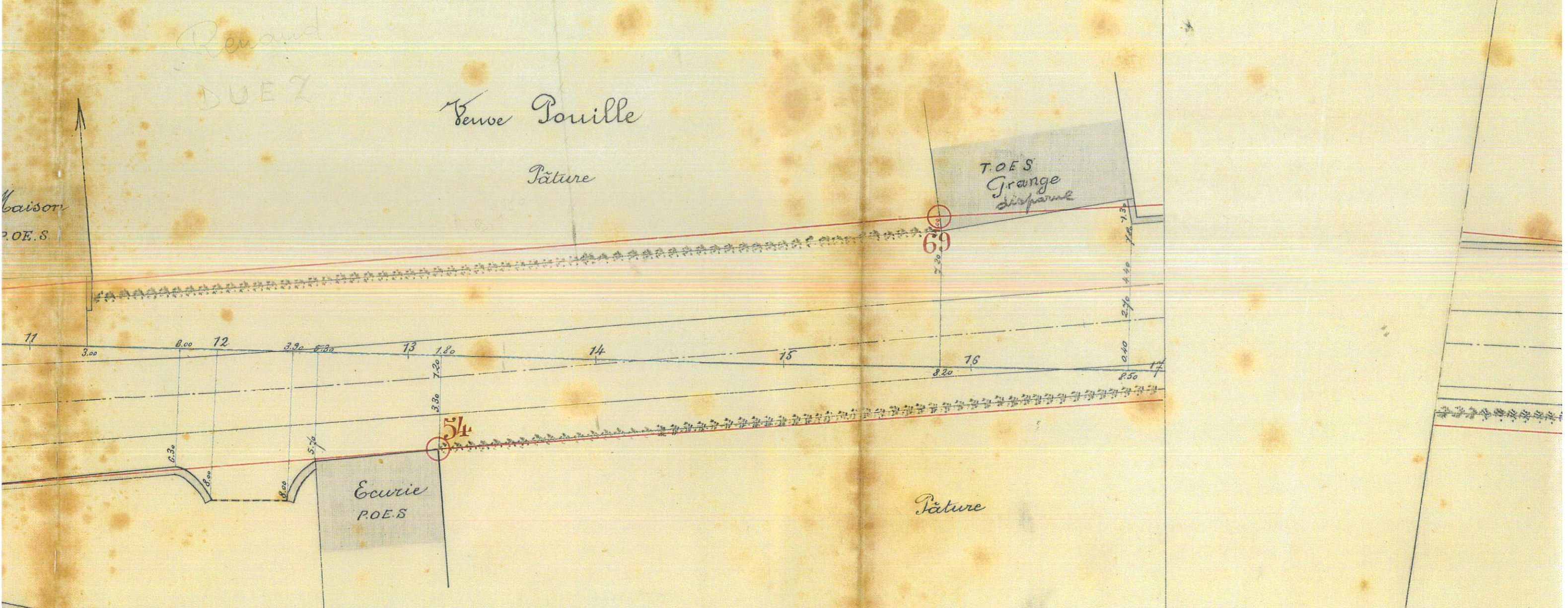


Echelle de 0^m005^m par mètre (1/200)

2023-217-033

(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire
(2) Du Conseil général ou de la Commission départementale.

alignement partant du repère 67 angle de droite de la remise
 Moreau Jupin et aboutissant au repère 69 situé sur le pignon
 de gauche de la grange T^{me} Pouille à 1^m00 en arrière de l'angle
 de ce bâtiment (Les murs Moreau Jupin pourront être réparés)



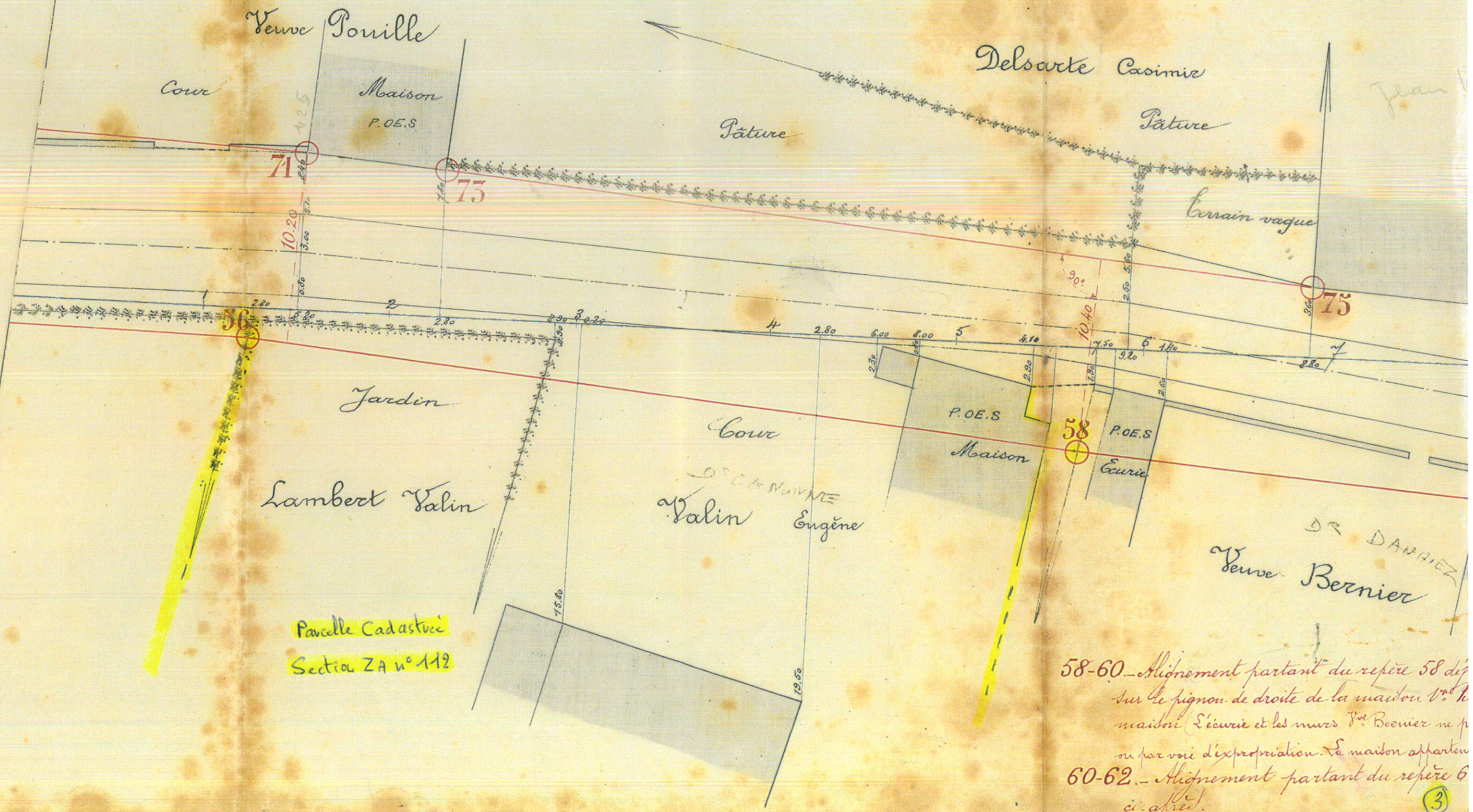
54-56.- Alignement partant du repère 54 défini et aboutissant au repère 56 défini ci-après.
 56-58.- Alignement passant par un point pris sur le prolongement, vers le chemin, de la
 face latérale de gauche de la maison T^{me} Pouille, à 10^m20 de distance de l'angle de cette maison et par le
 repère 58 situé sur la limite séparative des propriétés Valin Eugène et T^{me} Bonnier, à l'extrémité d'une perpen-
 diculaire de 10^m40 de longueur élevée sur l'alignement opposé 73-75, le dit alignement prolongé à gauche
 jusqu'au repère 56, rencontre de la limite séparative des propriétés Portier Louis et Lambert. (La
 maison Valin Eugène ne pourra être mise à l'alignement qu'à l'annable ou par voie d'expropriation)

Maison P.O.E.S

repère 52

répère 71 angle de gauche de la maison Veuve Pouille (La grange
 & le mur Veuve Pouille pourront être réparés.)
 71-73.- Alignement conservé.

Veuve Pouille et aboutissant à
 la grange Jupin n° 13^{te}
 75-77.- Alignement conservé.



Parcelle Cadastrique
 Section ZA n° 112

58-60.- Alignement partant du repère 58 de
 sur le pignon de droite de la maison n° 13^{te}
 maison (Ecurie et les murs M^{re} Bernier ne p
 ou par voie d'expropriation. La maison apparten
 60-62.- Alignement partant du repère 6
 ci-après.